

**N° 6528<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

---

**PROPOSITION DE  
MODIFICATION****de l'annexe 4 „Régime des traitements des fonctionnaires  
de la Chambre des Députés“ du Règlement de la Chambre  
des Députés**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT**

(18.2.2013)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président-Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Mme Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Léon GLODEN, Marc LIES, Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS, Roger NEGRI et Mme Lydie POLFER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS**

La présente proposition de modification du Règlement a été déposée le 17 janvier 2013 par les Membres du Bureau de la Chambre des Députés, suite à une décision de cet organe. Elle a été renvoyée à la commission par la Conférence des Présidents le 24 janvier 2013. La commission a examiné le texte au cours de sa réunion du 4 février 2013. Au cours de cette dernière réunion, la charge de rapporteur a été confiée à M. Gibéryen. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres de la commission le 18 février 2013.

La salariée concernée par la présente disposition transitoire se trouve dans une situation analogue à celle de la salariée engagée le 27 juillet 2009 et qui avait été fonctionnarisée suite à l'entrée en vigueur du nouveau régime des traitements (voir article 33.1.). Le Bureau avait pris la décision de traiter le présent dossier de façon identique.

\*

## II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

La commission unanime recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de modification telle que libellée comme suit:

\*

### PROPOSITION DE MODIFICATION de l'annexe 4 „Régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés“ du Règlement de la Chambre des Députés

**Article unique.**– A l'article 33 du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés, il est ajouté un paragraphe 1bis. libellé comme suit:

„1bis. La salariée engagée le 1er avril 2010 est admise au stage de la carrière moyenne du rédacteur le 1er jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification du régime des traitements. La durée du stage est d'un an. L'examen de fin de stage est celui des fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur. Durant le stage, le traitement est fixé aux grade et échelon atteints par la salariée dans le cadre de son contrat de travail antérieur à la Chambre des Députés.“

Luxembourg, le 18 février 2013

*Le Président-Rapporteur,*  
Gast GIBERYEN